

leurs hoirs et ayants-causes respectifs, la part d'iceux à laquelle ces enfants respectivement pourront avoir droit en vertu du partage—et pourront conserver les parts des dits enfants du dit David Smith n'ayant pas encore atteint cet âge, en qualité de fidéicommissaires, pour le bénéfice de ces enfants respectivement, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-et-un ans respectivement, et alors transporter à chacun de ces enfants ayant ainsi atteint cet âge, sa part respective en pleine propriété, ou pourront la transporter à d'autres fidéicommissaires pour la posséder sous les mêmes fidéicommissaires pour le bénéfice des enfants en dernier lieu mentionnés, et le partage en dernier lieu mentionné sera de la même manière final et définitif pour toutes les parties concernées ou y intéressées.

Certains pouvoirs donnés aux fidéicommissaires quant aux biens restant entre leurs mains.

3. Les fidéicommissaires survivants nommés au dit testament et tous fidéicommissaires pouvant être nommés sous les dispositions du présent acte pourront affermer, donner à bail et louer toute ou aucune partie des dits biens respectivement tenus en fidéicommissaires, étant ou restant entre leurs mains ou sous leur contrôle comme fidéicommissaires, et pourront recouvrer les loyers annuels ou autres, fruits, profits et produits d'iceux, et pourront les appliquer et dépenser ou telle partie d'iceux qui à leur jugement pourra être nécessaire à l'entretien, et à l'éducation des substitués respectivement, et pourront aussi les céder, vendre et transporter en tout ou en partie par voie d'hypothèque ou autrement, et prendre et recevoir les deniers d'acquisition ou autres en provenant, et après remboursement des deniers à eux avancés à l'égard des dits biens, les placer en biens-fonds ou autres effets selon qu'ils le jugeront plus avantageux pour l'intérêt des substitués respectifs, et pourront de la même manière de temps à autre et à leur discrétion modifier et varier la nature des dits biens respectivement tenus en fidéicommissaires, et les effets en lesquels ils pourront en tout ou en partie être placés.

Acte public.

4. Le présent sera un acte public.

QUÉBEC :—Imprimés par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des
Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.